

GT cadres supérieurs du 26/03/2019

Fiche n°2 : Nouvelles modalités de gestion des inspecteurs divisionnaires

Le statut des cadres A de la DGFIP prévoit un grade unique pour les ldiv qui peuvent ainsi, de manière indifférenciée d'un point de vue juridique, encadrer une équipe ou assumer des fonctions d'expert.

1. La remise en cause des règles de gestion RH organisant la carrière des IDIV autour de deux filières « encadrement » et « expertise »

Pour répondre à ces besoins différents d'encadrement ou d'expertise, des règles de gestion RH spécifiques ont été progressivement construites, dans une logique de double filière.

Celles-ci sont aujourd'hui remises en cause et les évolutions présentées au point 2. tirent les conséquences d'un contentieux récent initié par un IDIV « expert », à l'issue duquel le juge administratif ¹ a confirmé « *qu'aucun texte statutaire n'a prévu de distinction, à l'intérieur du grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques, entre une filière dite encadrement et une filière dite experts.* »

Un audit en cours de la Mission risques-audit (MRA) de la DGFIP conforte également cette analyse et souligne la fragilité juridique des règles de gestion RH actuelles, qui organise le cloisonnement des deux filières dites « encadrement » et « experts ».

2. Les évolutions envisagées

Au 1^{er} janvier 2019, la population des ldiv dits « experts » comprend 205 cadres qui exercent leurs fonctions dans les directions locales, nationales et spécialisées ainsi que dans les bureaux d'administration centrale.

2.1 – Participation des ldiv « experts » au mouvement de mutation/promotion sur les emplois administratifs et les postes comptables C2/C3

L'ouverture de la possibilité pour les ldiv experts de participer au mouvement sur les emplois administratifs et comptables suppose préalablement de s'assurer des aptitudes à l'encadrement des cadres concernés (cette aptitude n'ayant *a priori* pas été évaluée par le comité de sélection qui s'est prononcé à titre principal sur l'expertise du cadre).

Par conséquent, l'avis du directeur sera systématiquement sollicité pour attester des capacités managériales de l'IDIV « expert » qui souhaite évoluer comme IDIV encadrant.

¹ Tribunal administratif de Montreuil, jugement du 27 octobre 2017.

Proposition 1 : mettre en place une passerelle entre les deux filières

- autorisant les Idiv « experts » à participer au mouvement sur les emplois administratifs et comptables, sous réserve du respect du délai de séjour² et d'un avis favorable du directeur sur leurs aptitudes managériales ;
- préservant la qualité de l'expertise recherchée par la DGFIP : ainsi, un IDIV « encadrant » souhaitant devenir « expert » devra, comme aujourd'hui, réussir une sélection permettant d'évaluer et de faire valider son expertise par un comité composé de professionnels de la spécialité.

Les Idiv n'ayant pas réussi la sélection « experts » ne seront donc pas autorisés à candidater sur les emplois d'experts créés ou renouvelés.

2.2 – Situation des inspecteurs inscrits dans le vivier des « experts », candidats à la promotion Idiv « experts »

Aujourd'hui, 12 inspecteurs sont inscrits exclusivement dans le vivier de la filière expertise.

A l'instar du dispositif prévu pour les Idiv déjà reconnus « experts », ces cadres pourront désormais candidater en promotion dans les mouvements administratifs et comptables (postes C3) des Idiv « encadrants ».

Cette candidature sera soumise à l'avis favorable du directeur, dans les mêmes conditions qu'au 2.1 précité.

Proposition 2 : autoriser les inspecteurs du vivier « expert » à participer au mouvement sur les emplois administratifs et comptables, sous réserve d'un avis favorable de leur directeur.

Les durées de maintien dans les viviers « encadrement » et « expertise » sont différentes, respectivement de 3 et 4 ans.

Une durée plus favorable du vivier « experts » avait été mise en place initialement pour compenser des perspectives d'évolution plus faibles pour les inspecteurs appartenant à ce vivier. Désormais, la mise en place de la passerelle permet d'harmoniser l'ensemble.

Proposition 3 : aligner la durée des viviers sur une période de trois ans.

Ces mesures entrent en vigueur dès 2019, dans le cadre de l'organisation de la sélection de la filière « encadrement » (constitution du vivier 2020) et du mouvement administratif des Idiv pour l'année en cours.

² Trois ans lors de leur première affectation, puis deux ans sur les affectations suivantes.